



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-067

OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle conclue avec l'artiste Madame Brigitte TOURRAINE-IMBERT et la commune de Draguignan pour l'organisation d'un concert à la Chapelle de l'Observance.

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique en date du 1^{er} avril 2019 et notamment l'article R. 2122-3 ;

Vu les délibérations n° 2020.031 du 11 juin 2020 et n° 2023-157 du 15 novembre 2023, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

CONSIDÉRANT que la commune de Draguignan souhaite mener à bien l'organisation d'un concert à la Chapelle de l'Observance ;

CONSIDÉRANT la proposition effectuée en ce sens par l'artiste Madame Brigitte Tourraine-Imbert, pour un concert Classique-Jazz à la Chapelle de l'Observance de Draguignan le mardi 10 mai 2024 à 19h00 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de finaliser par un contrat cette proposition ;

DÉCIDE

Article 1 : La signature d'un contrat, conclu avec Madame Brigitte Tourraine-Imbert et la commune de Draguignan, pour un concert Classique-Jazz à la Chapelle de l'Observance de Draguignan le mardi 10 mai 2024 à 19h00.

Article 2. La commune assurera la charge financière de la prestation dont le montant s'élève à 500 euros, pour les notes de frais, comprenant les perdiems et transport pour deux personnes.
Cette somme sera versée par mandat administratif sur présentation de la facture après service fait.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Draguignan, le 19 FEV. 2024

Richard STRAMBIO




Le MAIRE
Président de DPVa
Conseiller régional